



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

La commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira le **Mercredi 29 Juin 2016 à 16 heures 30, salle Jacquemin à la Préfecture des Vosges** pour examiner les projets d'extension d'un magasin Brico Cash à Neufchâteau (16 heures) et de création de deux cellules commerciales (s.c.i. MS) à Sainte-Marguerite (16 heures 30).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 1080/16
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet d'extension d'un magasin de bricolage/matériaux BRICO CASH à NEUFCHATEAU

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu le permis de construire PC08832116N0003 enregistré complet en mairie de NEUFCHATEAU le 3 Mai 2016 ;
- Vu la demande enregistrée le 9 Mai 2016 sous le n° 88-07-16 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. Champ le Roi (760, rue Paul Melin, 88300 Neufchâteau) à titre de futur propriétaire pour l'extension de 1328 m² de la surface de vente d'un magasin de bricolage/matériaux à l'enseigne BRICO CASH portant celle-ci à 3828 m², Z.A.E. Champ le Roi à NEUFCHATEAU.
- Vu les désignations d'un élu et d'une personne qualifiée par Monsieur le préfet de la Haute-Marne et Monsieur le Préfet de la Meuse;

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.C.I. Champ le Roi à titre de futur propriétaire pour l'extension d'un magasin de bricolage/matériaux à l'enseigne BRICO CASH à NEUFCHATEAU, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° neuf élus :

- a) M. le Maire de Neufchâteau, commune d'implantation ou son représentant ;
Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune
- b) M. le président de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) M. le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Ouest Vosgien, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) M. le président du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
M. Michel BALLAND, Maire de Girmont
ou
M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
M. Michel DEMANGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de la Porte des Hautes-Vosges
ou
M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau

h) Deux maires de communes des départements limitrophes sur lesquelles s'étend la zone de chalandise du projet :
M. le Maire de GOUSSAINCOURT, ou son représentant, commune du département de Meuse faisant partie de la zone de chalandise, désigné par M. le préfet de la Meuse
M. le Maire de HARREVILLE-LES-CHANTEURS, ou son représentant, commune du département de Haute-Marne faisant partie de la zone de chalandise, désigné par M. le préfet de la Haute-Marne.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1^o, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2^o six personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :
M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
M. Jacques CHAUDY, administrateur de l'Association Vosges Nature Environnement

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :
M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement
M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en éco-construction

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement
M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains
M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

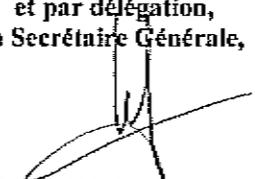
et

deux personnalités qualifiées des départements limitrophes sur lesquelles s'étend la zone de chalandise du projet :
M. Gérard SEKELY, membre du collège consommation et de protection des consommateurs de la C.D.A.C. de la Meuse
M. Jean-Jacques RENAUD, membre du développement durable et d'aménagement du territoire de la C.D.A.C. de la Haute-Marne

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le 31 Mai 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 1081/16
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet d'exploitation de 2 cellules commerciale (S.C.I. MS) à SAINTE-MARGUERITE

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande enregistrée le 30 Mai 2016 sous le n° 88-08-16 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. MS (*Château de la Roseraie, 129, route d'Albi, 31200 Toulouse*) à titre de propriétaire pour l'exploitation de deux cellules commerciales non-alimentaires de 520 m² et 598m² de surface de vente, zone des Pierre du Faing à SAINTE-MARGUERITE.

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.C.I. MS à titre de propriétaire pour l'exploitation de deux cellules commerciales non-alimentaires à SAINTE-MARGUERITE, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1^o sept élus :

- a) M. le Maire de Sainte-Marguerite, commune d'implantation ou son représentant ;
Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune
- b) M. le président de la Communauté de Communes Fave, Meurthe, Galilée, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre chargé du schéma de cohérence territoriale dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) M. le maire de Saint-Dié-des-Vosges, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;
- d) M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) M. le président du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel BALLAND, Maire de Girmont

ou

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel DEMANGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de la Porte des Hautes-Vosges

ou

M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1^o, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2^o quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Jacques CHAUDY, administrateur de l'Association Vosges Nature Environnement

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le 31 Mai 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau du contrôle de légalité et de
l'urbanisme

ARRETÉ N°359/2016

**portant transfert des biens, droits et obligations des terrains constituant
les sections forestières du « Grand Ban », de la « Petite Partie du Petit Ban » et de la
« Grande Partie du Petit Ban » au profit de la commune de VITTEL**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en ses articles L.2411-1 et suivants, et notamment son article L.2411-12-1 ;

VU la délibération du 21 avril 2016 du conseil municipal de Vittel sollicitant le transfert des terrains constituant les sections forestières du « Grand Ban », de la « Petite Partie du Petit Ban » et de la « Grande Partie du Petit Ban » au profit de la commune de Vittel ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'attestation établie le 6 juin 2016 par le trésorier de la commune de Vittel, la commune s'est acquittée des impôts fonciers durant au moins trois années consécutives ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du CGCT sont réunies ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E :

Article 1 : Les biens constituant les sections forestières du «Grand Ban », de la « Petite Partie du Petit Ban » et de la « Grande Petite du Petit Ban », ainsi que les droits et obligations s'y rattachant sont transférés à la commune de Vittel.

Article 2 : Le transfert intervient à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, aux fins d'annulation, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de la commune de Vittel et le trésorier de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges, et affiché pendant deux mois à la mairie de Vittel.

Épinal, le 17 JUIN 2016

Le Préfet par déléguation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD